

- À l'arrivée des autres forces policières, la police qui est intervenue la première continue d'exercer la « principale responsabilité » tant que celle-ci n'a pas été déléguée d'un commun accord à l'une des forces policières sur place (pas nécessairement la GRC). L'entente doit émaner du « groupe de gestion » constitué sur place et composé de représentants de toutes les polices engagées. Le « groupe de gestion » décide aussi « ... des tâches et responsabilités qui incombent à chaque force policière ». En cas d'incident dans la région métropolitaine de Toronto, le « groupe de gestion » pourrait être composé d'un représentant de la GRC, de l'OPP et de la MTP respectivement, ce qui signifie que l'OPP et la MTP auraient, de fait, le pouvoir de décider quelle force policière exerce la « principale responsabilité ».

Bien qu'elles puissent varier dans leurs détails et stipulations, les ententes reposent toutes sur le même principe de « l'accord mutuel ».

Le Comité a exprimé deux craintes générales concernant la primauté de la police fédérale, telle qu'elle est énoncée dans la *Loi sur les infractions en matière de sécurité*. Premièrement, cette primauté risque de ne pouvoir être appliquée dans les faits, compte tenu que la police locale sera dans presque tous les cas la première à intervenir et qu'elle voudra probablement garder la situation en mains jusqu'au bout. Deuxièmement, la GRC pourrait interpréter le principe de la primauté fédérale à la lettre et exiger de la police locale qu'elle lui cède entièrement la place, ce qui risquerait d'entraîner la confusion ou même d'empêcher le dénouement de l'incident. Le Comité a recommandé une intervention conjointe de la police, dont l'efficacité serait garantie par une formation commune des exercices conjoints et des ententes opérationnelles préalables.

Les représentants de la GRC qui ont comparu devant le comité ont affirmé qu'en vertu des nouvelles ententes, les polices interviendraient conjointement, que le transfert de la responsabilité des opérations se ferait en douceur et que rien ne ferait obstacle à l'exercice de la primauté policière fédérale.

D'autres représentants des forces policières n'ont cependant pas été aussi rassurants. Il semble que si le « groupe de gestion » ne parvient pas à décider qui doit exercer la responsabilité première, on s'en reportera à une autorité supérieure, en dernier recours le procureur général de la province ou le Solliciteur général fédéral. Cette solution n'apporte aucune amélioration à la situation décrite par le Comité dans son premier rapport, et elle ne permettrait pas de répondre efficacement à une situation d'urgence en rapide évolution. Si la